



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Budget Implementation Act, 2001

Loi d'exécution du budget de 2001

S.C. 2002, c. 9

L.C. 2002, ch. 9

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on December 10, 2001

	Short Title
1	Short title
	PART 1
	Air Transport Security
	Canadian Air Transport Security Authority Act
	Consequential Amendment
	Coming into Force
*4	Coming into force
	PART 2
	Air Security Charges
	Air Travellers Security Charge Act
	Consequential Amendments
	Coordinating Amendment
	Coming into Force
*11	Coming into force
	PART 3
	Employment Insurance
	Employment Insurance Act
	Transitional Provision
	Employment Insurance (Fishing) Regulations
	Related Amendments
	Coming into Force
*19	Coming into force
	PART 4
	Income Tax Act

TABLE ANALYTIQUE

Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 10 décembre 2001

	Titre abrégé
1	Titre abrégé
	PARTIE 1
	Sécurité du transport aérien
	Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
	Modification corrélative
	Entrée en vigueur
*4	Entrée en vigueur
	PARTIE 2
	Droit pour la sécurité du transport aérien
	Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien
	Modifications corrélatives
	Disposition de coordination
	Entrée en vigueur
*11	Entrée en vigueur
	PARTIE 3
	Assurance-emploi
	Loi sur l'assurance-emploi
	Disposition transitoire
	Règlement sur l'assurance-emploi (pêche)
	Modifications connexes
	Entrée en vigueur
*19	Entrée en vigueur
	PARTIE 4
	Loi de l'impôt sur le revenu

PART 5

Canada Fund for Africa

Canada Fund for Africa Act

Coming into Force

*46 Coming into force

PART 6

Canada Strategic Infrastructure Fund

PARTIE 5

Fonds canadien pour l'Afrique

Loi sur le Fonds canadien pour l'Afrique

Entrée en vigueur

*46 Entrée en vigueur

PARTIE 6

Fonds canadien sur l'infrastructure
stratégique